



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_342

**D8 - Accueil de Loisirs Sans
Hébergement Collège - Jeudi
24 juillet 2025 - Atelier
TROTTI LICENCE -
Convention avec la Piste
Mobile Départementale
d'Education Routière**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune, dans le cadre de ses activités Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), a demandé à la Piste Mobile Départementale d'Education Routière d'assurer un atelier TROTTI LICENCE, pour la sensibilisation à l'utilisation des nouveaux moyens de déplacements électriques, pour l'ALSH Collège, le jeudi 24 juillet 2025 de 10h00 à 12h00, dans les locaux du complexe sportif

Carpentier, rue Jean Bart à Béthune (62400),

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec La Piste Mobile Départementale d'Education Routière (DIPN 62), sise _____, représentée par _____, en sa qualité de _____ pour la prestation ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : La prestation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

16/07/2025 SLOW

ID : 062-216209106-20250715-D_2025_342-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 15/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
15 juil. 2025